



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-261

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2023

Sommaire

DEETS /

971-2023-10-18-00005 - Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire à l'association FAIRE + pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Pointe-A-Pitre et des Aymes (2 pages)	Page 3
971-2023-10-18-00006 - Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire à l'association FAIRE + pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Pointe-A-Pitre et des Aymes (2 pages)	Page 6
971-2023-10-18-00003 - Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 à LA CROIX ROUGE FRANÇAISE DE SAINT-MARTIN pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin (2 pages)	Page 9
971-2023-10-18-00001 - Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 à l'AEEA CISMAG pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Marie-Galante (2 pages)	Page 12
971-2023-10-18-00004 - Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 à l'association KELYSHA ENTRE AIDE pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Sainte-Rose (2 pages)	Page 15
971-2023-10-18-00008 - Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 à l'association SECOURS ACCOMPAGNEMENT SERVICE SOLIDARITÉ INSERTION (SASSI) pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin. (2 pages)	Page 18
971-2023-10-18-00007 - Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort à l'association NOU MENM pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Côte sous le vent (2 pages)	Page 21
971-2023-10-18-00002 - Arrêté DEETS PS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023 à la banque Alimentaire de Guadeloupe pour le remboursement des frais liés à la destruction des masques COVID périmés (2 pages)	Page 24

DEETS

971-2023-10-18-00005

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire à l'association FAIRE + pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Pointe-A-Pitre et des Abymes



Arrêté DEETS du 18 octobre 2023

**Attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort
À l'association « FORCES D' ACTIONS ET D' INITIATIVES REUNIES PLUS (FAIR+) »
Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Pointe-à-Pitre et des Abymes
SIRET n° 478 919 822 00021**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi des finances
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'habilitation des associations à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS n°2022/001/AAL du 20/10/2022 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande formulée par l'association FORCES D' ACTIONS ET D' INITIATIVES REUNIES PLUS (FAIR PLUS) en date du 14 juillet 2023.

Arrête

Article 1 Une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de **SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6 060 €)** pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association Forces d'Actions et d'Initiatives Réunies Plus (FAIR +) – SIRET n° 478 919 822 00021, dont le siège social est situé Résidence 2° pont – rue Inter Quartier - Bâtiment LCR - 97139 LES ABYMES, pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires.

L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 janvier 2024.

Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS, dès les premières dépenses. (Annexe 1).

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE - NOLIVOS PRO 14006	00000	49639781001	33	AGRIGPGX
IBAN	FR76 1400 6000 0049 6397 8100 133			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :

- code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 1 818,00 € soit 30% du budget
- code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4 242,00 € soit 70 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.


Article 6 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 29 février 2024, les indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **18 OCT. 2023**

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-10-18-00006

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire à l'association FAIRE + pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Pointe-A-Pitre et des Abymes



Arrêté DEETS du 18 octobre 2023
Attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort
À l'association « ON PAL POU VANSE »
Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Baie-Mahault
SIRET n° 488 276 353 00023

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R.115-1 et R.115-6 ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi des finances
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'habilitation des associations à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DRJSCS du 18 avril 2018 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilité de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande formulée par l'association ON PAL POU VANSE en date du 13 septembre 2023.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention complémentaire exceptionnelle pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires d'un montant de **SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6 060,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association ON PAL POU VANSE– SIRET n° 488 276 353 00023, dont le siège social est situé 2 Résidence Merosier Narbal – 97122 – Baie-Mahault,

L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 janvier 2024.

Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS, dès les premières dépenses. (Annexe 1).

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
Caisse d'Épargne 11315	00001	08004382507	17	CEPAFRPP131
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0043 8250 717			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 1 818,00 € soit 30% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4 242,00 € soit 70 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 29 février 2024, les indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le 18 OCT. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale RÉPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-10-18-00003

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 à LA CROIX ROUGE FRANÇAISE DE SAINT-MARTIN pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin



Arrêté DEETS du 18 octobre 2023

**Attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort
À l'association « LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE SAINT-MARTIN »
Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin
SIRET N° 775 672 272 35690**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi des finances
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'habilitation des associations à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt du 02 mai 2016 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande formulée par l'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE SAINT-MARTIN en date du 13 Septembre 2023.

Arrête

Article 1 Une subvention complémentaire exceptionnelle pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires d'un montant de **SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6 060.00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE SAINT-MARTIN – SIRET n° 775 672 272 35690,
dont le siège social est situé au 02 RUE DU SOLEIL LEVANT – 9750 SAINT-MARTIN,

L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 janvier 2024.

Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS, dès les premières dépenses.
(Annexe 1).

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
BRED BANQUE POPULAIRE 10107	00622	00332049119	97	BREDFRPP
IBAN	FR76 1010 7006 2200 3320 4911 997			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 1 818 € soit 30% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4 242 € soit 70 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe, **dans un délai de deux mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 29 février 2024, les indicateurs joints en annexe.**

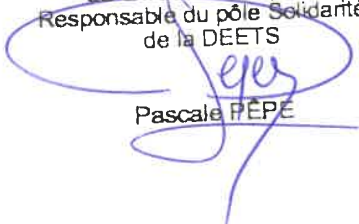
Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le

18 OCT. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-10-18-00001

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 à l'AEEA CISMAG pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Marie-Galante

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023

**Attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort à l'association « L'AIDE A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE – ETABLISSEMENT CENTRE D'INSERTION SPECIALISEE DE MARIE-GALANTE (AAEA CISMAG) »
Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Marie-Galante
SIRET n° 321 799 462 00114**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi des finances
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'habilitation des associations à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DRJSCS du 18 avril 2018 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande formulée par l'association l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence – Etablissement Centre d'Insertion Spécialisée de Marie-Galante (AAEA CISMAG) en date du 14 Septembre 2023.

Arrête

- Article 1^{er}** Une subvention complémentaire exceptionnelle pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires d'un montant de **SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (6 697,33 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
- L'association Aide à l'Enfance et à l'Adolescence – Etablissement Centre d'Insertion Spécialisée de Marie-Galante (AAEA-CISMAG) – SIRET n° 321 799 462 00114, dont le siège social est situé Immeuble Aubatin – Bas de la Source – 97134 SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE,**
- L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 janvier 2024.
- Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS, dès les premières dépenses. (Annexe 1).**

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % dès la signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
LCL LE CREDIT LYONNAIS 30002	06190	0000070949A	15	CRLYFRPP
IBAN	FR35 3000 2061 9000 0007 0949 A15			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :

- Code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 2009.20 € soit 30% du budget
- Code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4688.13 € soit 70% du budget

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 29 février 2024, les indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le

1 8 OCT. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-10-18-00004

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 à l'association KELYSHA ENTRE AIDE pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Sainte-Rose

**Arrêté DEETS du 18 octobre 2023
Attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023
À l'association « KELYSHA ENTRE'AIDE»
Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Sainte-Rose
SIRET n° 911 431 914 00017**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi des finances
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'habilitation des associations à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS n°2022/003/AAL du 20/10/2022 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande formulée par l'association KELYSHA ENTRE'AIDE en date du 13 septembre 2023.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention complémentaire exceptionnelle pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires d'un montant de **SIX MILLE SOIXANTE-QUATRE EUROS (6 064,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association KELYSHA ENTRE'AIDE – SIRET n° 911 431 914 00017, dont le siège social est à la Boucan – chemin de l'Etang – 97115 SAINTE-ROSE,

L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 janvier 2024.

Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS, dès les premières dépenses. (Annexe 1).

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
CAISSE D'EPARGNE CEPAC 11315	00001	08029114372	13	CEPAFRPP131
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0291 1437 213			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :

-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 1 819,20 € soit 30% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4 244,80 € soit 70 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe, **dans un délai de deux mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 29 février 2024, les indicateurs joints en annexe.**

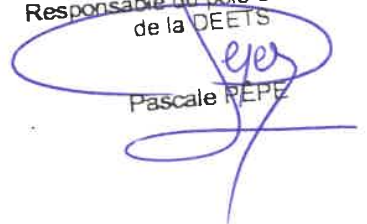
Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le

18 OCT. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale REPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-10-18-00008

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 à l'association SECOURS ACCOMPAGNEMENT SERVICE SOLIDARITÉ INSERTION (SASSI) pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin.

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023

**Attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort
À l'association « SECOURS ACCOMPAGNEMENT SERVICE SOLIDARITE INSERTION (SASSI) »
Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin
SIRET n° 890 321 276 00010**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi des finances
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'habilitation des associations à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 01 juillet 2021 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande formulée par l'association Secours Accompagnement Service Solidarité Insertion (SASSI) en date du 13 septembre 2023.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention complémentaire exceptionnelle pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires d'un montant de **SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6 060,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association SECOURS ACCOMPAGNEMENT SERVICE SOLIDARITE INSERTION (SASSI) – SIRET n° 890 321 276 00010, au lotissement 15 Mont Vernon – 2 rue du Jardin – 97150 SAINT-MARTIN,

L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 janvier 2024.

Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS, dès les premières dépenses. (Annexe 1).

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
BRED BANQUE POPULAIRE 10107	00775	00138058847	46	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7007 7500 1380 5884 746			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 1 818,00 € soit 30% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4 242,00 € soit 70 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe, **dans un délai de deux mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 29 février 2024, les indicateurs joints en annexe.**

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le

18 OCT. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale REPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-10-18-00007

Arrêté DEETS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort à l'association NOU MENM pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Côte sous le vent



Arrêté DEETS du 18 octobre 2023

**Attribuant une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023 dans le cadre des crédits de renfort
À l'association « NOU MENM »
Pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Côte sous le vent
SIRET n° 789 143 807 00020**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R115-1 et R.115-6 ;
- Vu la loi d'orientation 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative à la loi des finances
- Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'habilitation des associations à l'aide alimentaire ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges de l'aide alimentaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits 2023 des régionaux du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu L'adhésion en janvier 2019 de l'association NOU MENM au réseau des associations nationales de développement des épiceries sociales (ANDES) qui soutient la création des épiceries sociales et solidaires,
- Vu la demande formulée par l'association NOU MENM en date du 13 septembre 2023.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention complémentaire exceptionnelle pour faire face à l'inflation des prix des denrées et à l'accroissement du nombre de bénéficiaires d'un montant de **SIX MILLE SOIXANTE EUROS (6 060,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association NOU MENM – SIRET n° 789 143 807 00020, dont le siège social est situé 94, rue Maxime Jean - 97116 POINTE-NOIRE,

L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 janvier 2024.

Un certificat de démarrage devra obligatoirement être transmis à la DEETS, dès les premières dépenses. (Annexe 1).

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
LA BANQUE POSTALE 20041	01018	0263557Y015	32	PSSTFRPPBTE
IBAN	FR05 2004 1010 1802 6355 7Y01 532			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 - Domaine fonctionnel 0304-14-02 « aide alimentaire enveloppe déconcentrée » selon la répartition suivante :
-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 1 818,00 € soit 30% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 4 242,00 € soit 70 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 29 février 2024, les indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le

18 OCT. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PEPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-10-18-00002

Arrêté DEETS PS du 18 octobre 2023 attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023 à la banque Alimentaire de Guadeloupe pour le remboursement des frais liés à la destruction des masques COVID périmés

Arrêté DEETS/PS du 18 octobre 2023

attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023 à la Banque Alimentaire de Guadeloupe (BAG)
pour le remboursement des frais liés à la destruction des masques COVID périmés

SIRET n°: **414 280 966 000 22**- Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté DEETS n° 971-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu le bilan présenté par la Banque Alimentaire de la Guadeloupe sur la gestion des masques COVID.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention d'un montant de **CENT CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (156,67 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à la **Banque Alimentaire de Guadeloupe**, dont le siège social est situé Immeuble Chrisa 6 – Lot N° 8 – voie Verte – ZAC de Houelbourg – Z.I. de Jarry – BP 97189 JARRY CEDEX – SIRET N° 414 280 966 000 22 pour le remboursement des frais liés à la destruction des masques COVID, dont le stockage a été assuré par la BAG. La date d'utilisation étant désormais périmée, la BAG a procédé à la destruction de ces masques par un professionnel.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE 11315	00001	08004162538	33	CEPAFRPP131
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0041 6253 833			

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :
- code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 156,67 € soit 100 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

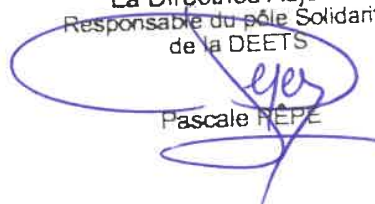
Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le 1^{er} octobre 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale REPE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".